



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT 2017-2018

Loi sur la protection des renseignements personnels

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2018

ISSN 2369-260X

N° de cat. J1-16F-PDF

Table des Matières

PARTIE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
PARTIE II – RAPPORT SUR LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS</i> <i>PERSONNELS</i>	10
Rapport statistique	10
Interprétation du rapport statistique.....	10
Consultations à la demande d’autres institutions ou ministères fédéraux	13
Autres types de demandes	13
Plaintes, enquêtes et révisions par la Cour fédérale	14
Demandes de révision à la Cour fédérale du Canada	15
Demande de correction de renseignements personnels	15
Utilisation et communication.....	15
Communication en vertu du paragraphe 8(2)	15
Fichiers inconsultables	15
Vérifications par le Commissaire à la protection de la vie privée.....	16
Atteintes à la vie privée	16
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP).....	16
PARTIE III – RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL.....	17
ANNEXE A – ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS	24

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La LPRP donne aux personnes un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent détenus par le gouvernement, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises. La LPRP protège également la vie privée de la personne en empêchant des tiers d'avoir accès aux renseignements la concernant et en permettant à la personne d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par le gouvernement fédéral.

L'article 72 de la LPRP exige de chacun des responsables d'une institution fédérale qu'elle établisse pour présentation au Parlement un rapport annuel d'application de la LPRP en ce qui concerne son institution, et ce, pour chaque année financière.

Ce trente-cinquième Rapport annuel sur l'application de la LPRP, présenté conformément à l'article 72 de la LPRP, rend compte des activités mises en œuvre par le ministère de la Justice pour s'acquitter de ses responsabilités au cours de l'exercice financier 2017-2018.

PARTIE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La présente section donne une vue d'ensemble du ministère de la Justice qui permettra au lecteur de comprendre le contexte dans lequel la LPRP s'applique.

Le mandat du ministère de la Justice est double, à l'instar de la fonction de son ministre, qui agit également à titre de procureur général du Canada.

En appui au ministre de la Justice, le Ministère fournit des conseils et des directives en matière de politiques et de programmes aux fins de l'élaboration du contenu juridique des projets de loi, des règlements et des lignes directrices. En appui au procureur général du Canada, le Ministère est chargé de plaider dans les affaires civiles intentées par la Couronne fédérale ou en son nom, et de donner des avis juridiques aux organismes fédéraux chargés d'appliquer la loi ainsi qu'aux autres ministères.

ACTIVITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La coordonnatrice de l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) voit à l'élaboration, à la coordination et à la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures qui assurent le traitement efficace des demandes présentées en vertu de la LPRP. La coordonnatrice est également responsable des politiques, des systèmes et des procédures qui découlent de la LPRP.

La coordonnatrice de l'AIPRP voit également à la coordination de la collecte des nouvelles données au ministère de la Justice. Cela assure le respect de la LPRP et, au besoin, la création de nouveaux fichiers de renseignements personnels ou de dossiers de programmes.

Le Bureau de l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels (l'AIPRP) est responsable notamment :

- de traiter les demandes présentées en vertu de la LPRP;
- d'agir comme porte-parole du Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, de la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, ainsi qu'auprès des ministères et organismes du gouvernement pour ce qui concerne l'application de la LPRP;
- de donner suite aux demandes de consultation d'institutions fédérales concernant des documents du ministère de la Justice qui se trouvent dans leurs dossiers ou des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- de coordonner, de réviser, d'approuver et de diffuser les modifications ou les ajouts apportés à l'Info Source, une publication annuelle du gouvernement du Canada sur son organisation et ses fonds de renseignements;
- de préparer le Rapport annuel au Parlement ainsi que d'autres rapports exigés par la Loi et autres documents exigés par les organismes centraux;
- d'élaborer les politiques, les procédures et les lignes directrices qui assureront l'application rigoureuse de la LPRP au sein du Ministère;
- de donner des conseils et de diffuser de l'information sur la LPRP afin de garantir le respect des obligations imposées par le gouvernement au sein du Ministère;
- d'assurer la conformité à la LPRP et à ses règlements, de même qu'aux procédures et aux politiques connexes au sein du Ministère; et
- de participer à la préparation d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et donner des conseils dans ce domaine.

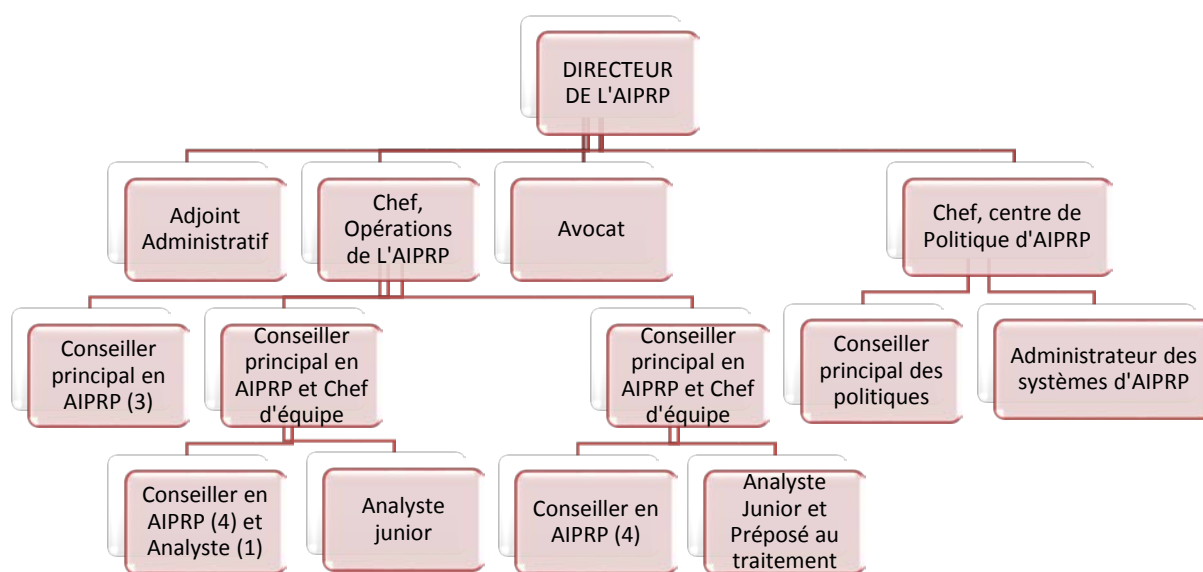
Suivi de la conformité

La charge de travail est évaluée quotidiennement par le biais de notre système de gestion des dossiers afin de garantir qu'elle soit uniformément répartie et efficacement gérée afin de respecter les délais législatifs. Divers rapports sont produits chaque semaine, à toutes les deux semaines, chaque mois et tous les trois mois afin de s'assurer que tous les niveaux de fonctionnaires sont avisés.

ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

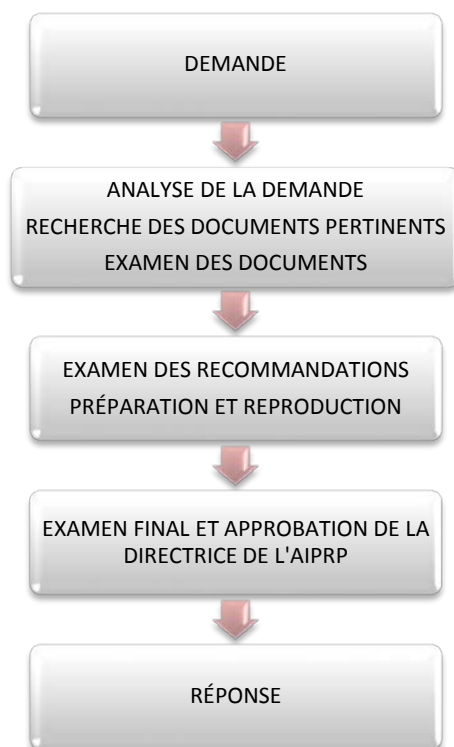
La coordonnatrice de l'AIPRP, également appelée la directrice de l'AIPRP, détient les pleins pouvoirs qui lui ont été délégués par le ministre en ce qui concerne l'administration de la Loi. Afin d'accroître le pouvoir de la haute gestion, la délégation de l'autorité absolue s'étend maintenant à la sous-ministre adjointe et dirigeante principale des finances, Secteur de la gestion, ainsi qu'au dirigeant principal de l'information. L'ordonnance de délégation se trouve à l'**annexe A** de ce rapport.

Au sein du Bureau de l'AIPRP, quatre employés à temps plein ont été chargés de l'administration de la LPRP et autres fonctions connexes. L'organigramme du Bureau de l'AIPRP est présenté comme suit :



Des fonctionnaires du Ministère ont également contribué à l'application de la LPRP en faisant des recommandations quant à la communication de documents et en veillant à ce que la Loi soit observée.

Les étapes du traitement des demandes sont les suivantes :



Des exemplaires des versions courantes d'Info Source, ainsi que des manuels et autres publications du Ministère sont mis à la disposition du public dans les salles de lecture de l'administration centrale et des bureaux régionaux. Bon nombre de ces publications sont également accessibles sur les sites web du ministère de la Justice et du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Dépenses salariales et administratives

Au total, quatre équivalents temps-plein ont été affectés à temps-plein à l'administration de la LPRP, et les dépenses salariales se sont chiffrées à 325 982 \$.

Les dépenses administratives se sont chiffrées à 48 457 \$. Ceci inclut les contrats de services professionnels.

Les coûts ne comprennent pas les ressources utilisées par les autres secteurs du Ministère pour satisfaire aux exigences de la Loi.

Réalisations

Le ministère de la Justice continue d'affirmer son leadership et d'améliorer son rendement pour faire en sorte que ses services répondent aux normes de qualité les plus élevées. Durant l'exercice financier 2017-2018, le Bureau de l'AIPRP a accompli les réalisations suivantes :

- Afin de réduire les délais de traitement internes et la consommation de papier, le Bureau de l'AIPRP a utilisé SharePoint, une plate-forme d'application web, pour le transfert d'information avec les bureaux de première responsabilité;
- Pour mieux servir les Canadiens et Canadiennes, le ministère de la Justice a continué de faire partie du projet pilote relatif aux demandes d'accès à l'information et à des renseignements personnels en ligne. Les Canadiens et Canadiennes peuvent continuer à soumettre des demandes en ligne en vertu de la LPRP.
- Afin de s'assurer que le processus de consultation demeure aussi efficace que possible, le Ministère a élaboré des lignes directrices pour la collectivité de l'AIPRP, lesquelles clarifient le rôle du Bureau de l'AIPRP dans les demandes reçues par d'autres institutions fédérales en vertu de la LPRP. De plus, afin de mieux servir la collectivité de l'AIPRP, le Bureau de l'AIPRP a mis à jour et communiqué ses normes de service en matière de consultation avec le ministère de la Justice. Les délais continuent d'être examinés périodiquement pour s'assurer qu'ils restent à jour;
- A continué à élaborer, à l'interne, des documents d'orientation et des outils afin d'assurer la cohérence et a continué à consigner les pratiques exemplaires et les leçons tirées. Ces

documents d'orientation font couramment l'objet de discussions lors des réunions du personnel et sont mis à jour au besoin;

- A continué la mise à jour des procédures internes afin de rehausser l'efficacité du traitement des demandes d'accès aux renseignements personnels et de partager ses pratiques exemplaires avec d'autres institutions gouvernementales; et
- A continué de réduire sa consommation de papier en imprimant les documents recto verso et en transmettant les documents communiqués aux demandeurs par voie électronique, dans la mesure du possible.

Sensibilisation et formation

Le personnel du Bureau de l'AIPRP donne régulièrement des conseils et de la formation informelle concernant l'application de la législation sur l'accès à l'information à des employés du Ministère appelés à examiner les documents faisant l'objet d'une demande en vertu de la LPRP.

Des séances formelles d'information et de sensibilisation sont également offertes aux autres secteurs du Ministère, au cours desquelles une attention particulière est portée aux aspects de la Loi qui touchent directement aux domaines de responsabilité des participants. Au cours de la période concernée, cinq séances ont été offertes (total de 96 participants) :

- Équipe de gestion des Finances (voyage et hospitalité) – 13 participants
- Équipe de gestion de la direction générale des ressources humaines – 10 participants
- Unité de la correspondance ministérielle – 22 participants
- Section de la politique en matière de droit pénal – 30 participants
- Direction générale des finances et de la planification – 21 participants

Le Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels (CDIPRP) a aussi offert des séances de formation à 310 employés du Ministère :

- Journée d'apprentissage 2017 du Secteur du droit public et des services législatifs – 200 participants
- Réunion du groupe de pratique sur les confidences du Cabinet – 20 participants
- Journée d'apprentissage de la Direction des services législatifs: les documents confidentiels du Cabinet et le processus législatif (Panel sur le secret professionnel et les documents confidentiels du Cabinet) – 90 participants

De plus, une formation officielle a également été donnée à 87 employés dans le cadre du Programme d'apprentissage du ministère de la Justice :

- Principes fondamentaux de l'AIPRP – 2017 (2 sessions pour un total de 39 participants)
- Formation sur le Secret professionnel de l'avocat (2 sessions pour un total de 48 participants)

La formation sur l'AIPRP fait partie des cours recommandés dans le volet valeurs et éthique de la Feuille de route du Ministère à l'intention des nouveaux gestionnaires. Les employés ont aussi la possibilité de consulter la présentation électronique sur le site intranet du Ministère.

Le CDIPRP a aussi offert des sessions d'information à d'autres institutions gouvernementales à l'extérieur du ministère de la Justice :

- Documents confidentiels du Cabinet (25 fonctionnaires de Transports Canada)

De plus, les employés du Bureau de l'AIPRP prennent régulièrement part à des rencontres de sensibilisation avec l'avocate du Bureau, au cours desquelles ils étudient de la jurisprudence récente concernant la LPRP. L'avocate du Bureau de l'AIPRP participe aux réunions mensuelles du Groupe de pratique sur l'AIPRP, au cours desquelles de l'information est échangée et des solutions viables sont proposées. Le Groupe de pratique, ouvert à tous les juristes du Ministère, y compris ceux des Services juridiques, se penche sur diverses questions liées au droit d'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels.

En plus des possibilités de mentorat et de partenariat, des présentations et ateliers sont offerts régulièrement au sein du Bureau de l'AIPRP sur des sujets variés touchant à l'application de la LPRP, de même que des politiques et procédures connexes. Ces activités permettent aux employés du Bureau de tirer profit de l'expertise et du savoir de leurs pairs.

Enfin, les employés du Bureau de l'AIPRP participent à des formations, à des conférences et à des séminaires organisés par le Secrétariat du Conseil du Trésor et diverses associations sur des thèmes liés à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, contribuant à les tenir au fait des progrès et des tendances dans ce domaine.

PARTIE II – RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DEMANDES REÇUES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapport statistique

Le rapport statistique annuel pour l'exercice financier 2017-2018 figure à la partie III du présent document.

Interprétation du rapport statistique

Aperçu des demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Exercice financier	Nbre de demandes reçues	Nbre de demandes complétées	Nbre de pages traitées	Nbre de pages communiquées
2017-2018	292	286	33 915	17 503
2016-2017	261	244	54 095	19 094
2015-2016	307	300	63 058	24 850

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Ministère a reçu 292 demandes durant la période visée, auxquelles se sont ajoutées 40 demandes reportées d'exercices précédents, portant à 332 le nombre total de demandes à traiter.

Demandes complétées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Bureau a complété 286 demandes au cours de la période visée, et il en a reporté 46 pour traitement au cours de l'exercice financier 2018-2019.

Le nombre de demandes complétées a augmenté de 42 par rapport à l'exercice précédent. Le traitement des demandes officielles d'accès à l'information a exigé la révision de 33 915 pages, dont 17 503 ont été partiellement ou intégralement communiquées.

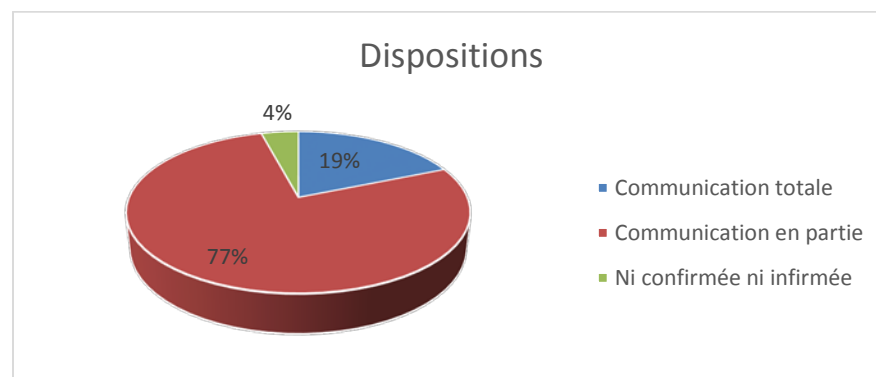
Réponses données aux demandes complétées

Sur les 286 demandes complétées au cours de l'exercice financier 2017-2018 :

- Le ministère de la Justice ne détenait aucun document pertinent pour 181 demandes;
- 57 ont été abandonnées par le demandeur. Dans la majorité des cas, soit le demandeur a retiré sa demande, soit il a omis de fournir les précisions demandées par le Bureau de l'AIPRP.

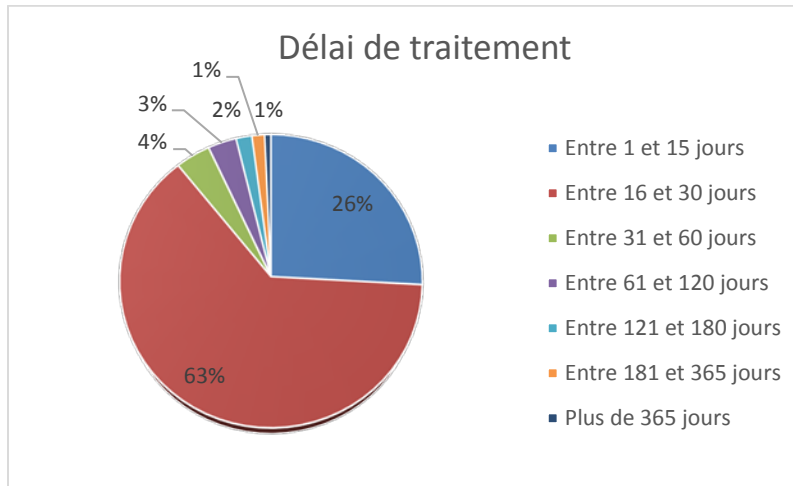
Les 48 autres demandes ont donné lieu à la communication de documents comme suit :

- 9 communiquées en entier (19%);
- 37 communiquées en partie (77%);
- 2 cas où le Ministère ne pouvait ni confirmer ni infirmer que des documents existaient (4%)



Délai de traitement et prorogation

Sur les 286 demandes complétées en 2017-2018, 255 (soit 89%) ont été traitées en moins de 30 jours.



Le Bureau de l'AIPRP fait un suivi routinier du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information. Ce contrôle est effectué par divers rapports statistiques (hebdomadaire, mensuel, trimestriel et annuel) et réunions avec le personnel de l'AIPRP pour s'assurer que les demandes sont traitées d'une manière plus opportune. Tout le personnel de l'AIPRP, les personnes-ressources par portefeuille et les cadres supérieurs sont informés des mesures de performance.

Dans certains cas, le Ministère a dû demander une prorogation de délai en raison de la nécessité de consulter d'autres institutions fédérales (une fois) et entrave au fonctionnement de l'institution (24 fois).

Exceptions invoquées

Le Ministère a invoqué des exceptions en vertu de la LPRP pour 51 demandes. L'article 26, concernant la communication des renseignements personnels qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande, a été le plus souvent invoqué (29 fois), suivi de l'article 27 (21 fois), ayant trait au secret professionnel des avocats. Pour plus d'information, veuillez-vous référer au rapport statistique à la Partie III de ce rapport.

Motifs d'exclusion

Aucune information n'a été exclue.

Méthode d'accès

Un total de 19 demandeurs voulait des copies papier et 27 demandeurs ont choisi de recevoir l'information sur CD-ROM sans frais supplémentaire, une option qui gagne en popularité.

Consultations à la demande d'autres institutions ou ministères fédéraux

Aperçu des demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Exercice financier	N ^{bre} de demandes reçues	N ^{bre} de pages reçues	N ^{bre} de demandes complétées	N ^{bre} de pages examinées
2017-2018	31	994	30	1 081
2016-2017	73	2 805	74	4 904
2015-2016	84	2 742	85	3 857

Au cours de la période visée, le Ministère a reçu 31 demandes de la part d'autres institutions et organismes fédéraux qui voulaient avoir des recommandations à l'égard de documents émanant du ministère de la Justice, le concernant ou pouvant l'intéresser. De plus, trois consultations restées en suspens des années précédentes ont été reportées à la période visée, portant le total des consultations à 34. En tout, le Ministère a examiné 1 081 pages d'information à la suite de ces consultations.

Sur les 34 consultations actives au cours de la période visée, 30 ont été complétées durant l'exercice financier 2017-2018. Les quatre autres ont été reportées pour traitement au cours de l'exercice financier 2018-2019.

Autres types de demandes

Conseils

Le Bureau de l'AIPRP a également agi à titre de ressource pour les fonctionnaires du Ministère et d'autres institutions fédérales, à qui il a offert des conseils et des orientations à l'égard des dispositions de la législation et des politiques pertinentes. Il a été consulté relativement à la communication et à la collecte d'information sur une vaste gamme de sujets.

Plaintes déposées

Sept plaintes ont été logées au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) au cours de la période visée, pour les motifs suivants :

- trois plaintes reliées au délai;
- trois plaintes reliées à l'information assujettie à une exception ou à une exclusion;
- une plainte reliée au traitement de la demande en général.

Enquêtes terminées

Les conclusions relatives aux plaintes sont les suivantes :

Plainte fondée : Le CPVP établit que les droits du plaignant en vertu de la LPRP n'ont pas été respectés.

Plainte non fondée : L'enquête n'a pas permis de déceler des éléments de preuve amenant le CPVP à conclure que l'institution fédérale a enfreint les droits du plaignant par la LPRP.

Résolue : Après une enquête approfondie, le CPVP a participé à la négociation d'une solution satisfaisant les deux parties. Cette conclusion est réservée aux plaintes qu'on pourrait difficilement qualifier de fondées du fait que la situation relève essentiellement d'une mauvaise communication ou d'un malentendu.

Plainte réglée en cours d'enquête : Le Commissariat a aidé à négocier en cours d'enquête une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées et n'a publié aucune conclusion.

Plainte abandonnée : Le plaignant retire ou abandonne sa plainte avant que l'examen approfondi des allégations soit terminé.

Huit (8) enquêtes ont été menées à terme durant la période visée, dont quelques-unes avaient été reportées des années précédentes. Parmi les huit (8) plaintes traitées, trois (3) étaient non fondées, une (1) a été abandonnée par le plaignant, une (1) a été réglée en cours d'enquête, et trois (3) étaient fondées. Aucun enjeu majeur ne semble se dégager de ces plaintes.

À la fin de l'exercice financier, 10 plaintes faisaient toujours l'objet d'une enquête du CPVP.

Demandes de révision à la Cour fédérale du Canada

En vertu des articles 41, 42 et 44 de la LPRP, aucune nouvelle demande de révision judiciaire n'a été déposée en Cour fédérale durant la période visée.

Demande de correction de renseignements personnels

L'alinéa 12(2)a) de la LPRP prévoit que tout individu qui reçoit communication de renseignements personnels à son sujet qui ont été, sont ou peuvent être utilisés à des fins administratives a le droit de demander la correction des renseignements qui, selon lui, sont erronés ou incomplets.

Le ministère de la Justice n'a reçu aucune demande de correction de renseignements personnels au cours de la période visée.

Utilisation et communication

Le ministère de la Justice a pour politique d'utiliser les renseignements personnels uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou pour des usages qui sont compatibles avec ces fins, comme le décrit la publication Info Source.

Communication en vertu du paragraphe 8(2)

L'alinéa 8(2)m) de la LPRP permet la communication de renseignements personnels lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ou lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain. Le Commissaire à la protection de la vie privée doit être informé des communications qui doivent être faites en vertu de cet alinéa.

Le Ministère n'a pas communiqué de renseignements personnels conformément à l'alinéa 8(2)m) au cours de la période visée.

Fichiers inconsultables

Le ministère de la Justice n'a pas de fichiers « inconsultables » aux termes de la LPRP.

Vérifications par le Commissaire à la protection de la vie privée

Aux termes du paragraphe 37(1) de la LPRP, le Commissaire à la protection de la vie privée peut tenir des enquêtes quant aux renseignements personnels qui relèvent des institutions fédérales pour veiller au respect des articles 4 à 8.

Aucune enquête par le Commissaire n'a été complétée au cours de la période visée.

Atteintes à la vie privée

Les institutions fédérales sont tenues d'aviser le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada de toute atteinte substantielle à la vie privée et des mesures d'atténuation mises en œuvre, si l'atteinte porte sur des renseignements personnels de nature délicate ou qu'il serait raisonnable de penser qu'elles pourraient causer un préjudice grave à la personne concernée.

Une atteinte substantielle à la vie privée est survenue durant la période visée où les informations d'un contribuable ont été envoyées par courriel à une fausse adresse électronique.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Les ÉFVP sont un moyen visant à s'assurer que les principes de protection de la vie privée sont pris en compte au cours de la conception, de la mise en œuvre et de l'évolution des programmes et des services qui comprennent des renseignements personnels. Les programmes et les services qui présentent des risques potentiels d'atteinte à la vie privée doivent faire l'objet d'une ÉFVP.

Aucune ÉFVP n'a été finalisée au cours de la période visée.

PARTIE III – RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Ministère de la Justice Canada

Période d'établissement de rapport : 2017-04-01 au 2018-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	292
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	40
Total	332
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	286
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	46

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	3	6	0	0	0	0	0	9
Communication partielle	1	11	7	8	4	4	2	37
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	48	130	2	1	0	0	0	181
Demande abandonnée	22	32	2	0	1	0	0	57
Ni confirmée ni infirmée	0	2	0	0	0	0	0	2
Total	74	181	11	9	5	4	2	286

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	1	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	29
19(1) f)	0	22.1	0	27	21
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	1	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	1
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	1	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	6	3	0
Communication partielle	13	24	0
Total	19	27	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	343	339	9
Communication partielle	33572	17164	37
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	57
Ni confirmée ni infirmée	0	0	2
Total	33915	17503	105

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	8	232	1	107	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	14	468	12	3018	4	1302	5	4769	2	7607
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	57	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	81	700	13	3125	4	1302	5	4769	2	7607

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	1	0	0	0	1
Communication partielle	5	1	0	0	6
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	1	0	0	1
Total	6	2	0	0	8

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
24	20	1	0	3

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	3	2	5
16 à 30 jours	1	1	2
31 à 60 jours	0	6	6
61 à 120 jours	0	3	3
121 à 180 jours	2	2	4
181 à 365 jours	0	3	3
Plus de 365 jours	0	1	1
Total	6	18	24

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	21	0	1	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	2	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0
Total	24	0	1	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	24	0	1	0
Total	24	0	1	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	31	994	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	3	132	0	0
Total	34	1126	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	30	1081	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	4	45	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	1	0	1	0	0	0	2
Communication partielle	2	4	7	5	1	0	0	19
Exception totale	0	0	3	0	0	0	0	3
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	4	2	0	0	0	0	0	6
Total	6	7	10	6	1	0	0	30

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
7	1	0	0	8

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		325 880 \$
Heures supplémentaires		102 \$
Biens et services		48 457 \$
• Contrats de services professionnels	43 339 \$	
• Autres	5 117 \$	
Total		374 439 \$

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	3.80
Employés à temps partiel et occasionnels	0.20
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	4.00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

ANNEXE A – ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Access to Information and Privacy Act Delegation Order Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

The Minister of Justice of Canada, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Minister as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position. This designation replaces the attached designation.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Justice du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule le document ci-joint.

Schedule/Annexe

Position/Poste	<i>Privacy Act</i> and Regulations/Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements	<i>Access to Information Act</i> and Regulations/Loi sur l'accès à l'information et règlements
The Deputy Minister and Associate Deputy Minister /Le Sous-ministre et Sous-ministre délégué	33(2) and 35(1)/33(2) et 35(1) Full authority/Autorité absolue	35(2) and 37(1)/35(2) et 35(1) Full authority/Autorité absolue
The Director, Access to Information and Privacy Office/Le directeur, Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels		
The Assistant Deputy Minister Management Sector and Chief Financial Officer/Le Sous-ministre adjoint, Secteur de la gestion et dirigeant principal des Finances	Full authority/Autorité absolue	Full authority/Autorité absolue
The Chief Information Officer/Le Dirigeant principal de l'information	Full authority/Autorité absolue	Full authority/Autorité absolue
The Chief of Operations, Chief of Policy and Legal Counsel, Access to Information and Privacy Office / Le Chef des opérations, Chef des politiques et le Conseiller juridique, Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	15, and the mandatory provisions of 26 for all records / 15 et les dispositions obligatoires de l'article 26 pour tous les dossiers	8(1), 9, 11(2) to (6) inclusive, and the mandatory provisions of 19(1) for all records / 8(1), 9, 11(2) à (6) inclusivement et les dispositions obligatoires de l'article 19(1) pour les dossiers
The Senior Access to Information and Privacy Advisors/Les conseillers principaux en accès à l'information et protection des renseignements personnels	15 for all records/15 pour tous les dossiers	8(1) and 9 for all records/8(1) et 9 pour tous les dossiers

Dated, at the City of Ottawa,
this 14th day of May, 2016

Daté, en la ville d'Ottawa,
ce jour de 2016

MINISTRE DE LA JUSTICE
L'HONORABLE JODY WILSON-RAYBOULD

THE HONOURABLE JODY WILSON-RAYBOULD
MINISTER OF JUSTICE

Original signed by /
Original signé par